



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

**RÈGLEMENT 732-19
CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE ET LA DISPOSITION DES
BOUES MUNICIPALES PROVENANT DES ÉTANGS AÉRÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire d'une station d'épuration des eaux usées (STEP) qui comprend trois étangs aérés ;

CONSIDÉRANT QUE la STEP traite les eaux usées captées par le réseau d'égout de la Ville, ainsi que les boues de fosses septiques de ses résidents hors réseau ;

CONSIDÉRANT QUE la STEP traite en plus l'effluent du système de traitement des eaux usées de l'usine de Bonduelle ;

CONSIDÉRANT QUE la STEP traite également les eaux usées captées par le réseau d'égout de la municipalité de Stanbridge Station ;

CONSIDÉRANT QUE les ententes signées par la Ville respectivement avec Stanbridge Station et Bonduelle prévoient des modes de répartition des dépenses de traitement des eaux usées sur la base des coûts réels ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts liés à la vidange et à la gestion des boues entraînent une dépense ponctuelle importante ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des étangs doit être vidangé à un intervalle approximatif de dix (10) ans ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin en raison des coûts importants pour chaque vidange et de l'importance de répartir annuellement l'imputation de cette dépense aux utilisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (résolution 19-04-124) ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Normand Déragon
APPUYÉ PAR la conseillère Chantal Fontaine**

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 732-19 créant une réserve financière pour la vidange des étangs aérés.

Le conseil décrète de ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de dépenses liées à la vidange des étangs aérés et à la disposition des boues.

Article 3 Territoire visé

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble.

Article 4 Durée d'existence

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 Montant projeté

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant approximatif projeté de cette réserve soit de 500 000 \$ aux dix (10) ans, excluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Article 6 Mode de financement

Le conseil affecte, par résolution, un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la vidange des étangs et à la disposition des boues.

Article 7 Disposition de l'excédent

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout ou le traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bedford, ce 7 mai 2019

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général

Avis de motion :	2 avril 2019
Adoption :	7 mai 2019
Avis public convocation au registre des PHAV :	21 mai 2019
Signature du registre :	29 mai 2019
Certificat d'enregistrement des PHAV :	30 mai 2019
Avis public entrée en vigueur :	3 juin 2019